

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 24-312 du personnel des ACVM : *Préparation de la mise en œuvre du cycle de règlement de deux jours*

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 24-312 du personnel des ACVM

Préparation de la mise en œuvre du cycle de règlement de deux jours

Le 2 avril 2015

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel des ACVM » ou « nous ») publie le présent avis afin de sensibiliser les intervenants du secteur canadien à la réduction du cycle de règlement standard de trois à deux jours après la date de l'opération pour la plupart des titres et de résumer notre position sur le sujet.

En octobre 2014, la plupart des marchés d'Europe sont passés d'un cycle de règlement de trois jours à un cycle de deux jours¹. Le secteur américain des valeurs mobilières, sous la conduite de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC) des États-Unis et avec l'appui de la Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA), a annoncé son intention de raccourcir le cycle actuel de règlement de trois jours après l'opération à deux jours². La DTCC et la SIFMA ont mis sur pied des groupes de travail à large participation ayant pour mandat de faire rapport sur leurs constatations en avril 2015. Elles prévoient alors recommander la mise en œuvre d'un cycle de règlement de deux jours.

Résultat de la consultation des intervenants du secteur

À l'automne 2014, en prévision du passage des États-Unis à un cycle de règlement écourté, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a interrogé un échantillon d'intervenants du secteur afin de vérifier le degré de préparation du secteur canadien au passage à un cycle de règlement de deux jours. Tous les intervenants consultés estiment que le secteur canadien doit faire cette transition en même temps que les marchés américains, faute de quoi les marchés des capitaux du Canada se trouveraient en mauvaise posture, compte tenu de l'interdépendance de nos marchés (les volumes et la valeur élevés des opérations transfrontalières et le grand nombre de titres intercotés en faisant foi). Par contre, il semble qu'il n'y aurait que peu d'avantages à devancer les États-Unis, voire aucun.

Selon le consensus qui s'est dégagé de ces entrevues, l'ensemble du secteur serait en mesure d'effectuer une transition sans heurt à un cycle de règlement de deux jours à la date qui sera fixée, car il semble n'exister aucune pierre d'achoppement. Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire pour le secteur canadien de passer au cycle de deux jours selon le même calendrier que les États-Unis.

¹ L'Allemagne a adopté le cycle de règlement de deux jours depuis quelques temps déjà.

² Se reporter par exemple au communiqué du 16 avril 2014, intitulé « SIFMA Supports Move to Shorten Settlement Cycle » (en anglais seulement) à l'adresse suivante : http://www.sifma.org/newsroom/2014/sifma_supports_move_to_shorten_settlement_cycle/

Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC)

L'ACMC a été fondée en 2000 pour servir de tribune afin de dégager et de recommander des moyens pour le secteur de relever les défis auxquels se mesurent les marchés des capitaux du Canada, particulièrement en ce qui a trait à la compensation et au règlement après les opérations. L'objectif principal de l'ACMC jusqu'en 2008 consistait à coordonner les projets du secteur visant le respect des obligations en matière d'appariement des opérations institutionnelles prévues par le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement 24-101 ») dans le cadre de divers sous-comités et groupes de travail comptant des représentants des courtiers, des investisseurs, des dépositaires, des infrastructures de marché et des fournisseurs de services. Cependant, après la mise en œuvre du Règlement 24-101, le secteur a pris la décision d'interrompre les activités de gestion active de l'ACMC³.

Nous sommes en faveur d'un organisme à large participation des intervenants du secteur chargé de coordonner les travaux de transition au cycle de règlement de deux jours après l'opération. Pour être efficace, un tel organisme et ses groupes de travail doivent, selon nous, être largement représentatifs de l'ensemble des intervenants du secteur. Certains d'entre eux ont entrepris de réinstaurer l'ACMC comme organisme sectoriel responsable de la coordination des efforts déployés en matière de compensation et de règlement des opérations, et ce, au moment où le secteur canadien des valeurs mobilières prépare la transition vers un cycle de règlement de deux jours. De plus, les entrevues menées par la CVMO auprès d'intervenants du secteur ont permis de mettre au jour plusieurs inefficiences dans les processus de règlement actuels, particulièrement lorsque le manque de normes sectorielles semble encore nuire à l'efficacité des processus et pratiques d'appariement des opérations institutionnelles. Nous saisissons l'organisme sectoriel de ces questions.

Règlement 24-101

Entré en vigueur en 2007, le Règlement 24-101 a été élaboré principalement pour encourager l'amélioration et l'accélération des processus et pratiques d'appariement des opérations institutionnelles au Canada et en assurer la surveillance. Conformément au Règlement 24-101, les conseillers et courtiers en placement sont tenus de remplir et de déposer des rapports sur les anomalies en cas de non-respect du seuil d'appariement des opérations institutionnelles prévu par ce règlement (90 % des opérations, en termes de valeur et de volume, à midi le premier jour après l'opération). La rapidité et l'exactitude de ces processus et pratiques constituent un préalable essentiel pour éviter les défauts de règlement dans un cycle de règlement de trois jours après l'opération, et plus encore dans un cycle de deux jours.

Certains des intervenants interrogés par la CVMO jugent que le Règlement 24-101 a eu une incidence favorable, agissant comme catalyseur dans la mise en place de mesures pour améliorer l'efficacité et la rapidité de leurs processus et pratiques d'appariement des opérations institutionnelles. Avec l'adoption possible du cycle de règlement de deux jours comme norme mondiale et sa mise en œuvre au Canada, nous estimons que le seuil d'appariement des

³ Voir à ce sujet le bulletin *Nouvelles ACMC*, numéro 30, août 2008, qui est disponible à l'adresse http://www.ccma-acm.ca/en/files/Nouvelles%20CCMA_Volume%2030_online%20version.pdf.

opérations devrait être modifié afin de faciliter la préparation au nouveau cycle de règlement. Nous évaluerons la pertinence de recommander des modifications au Règlement 24-101. Nous pourrions examiner la question de savoir si une cible d'appariement de 95 % des opérations à minuit le premier jour après l'opération plutôt que la cible actuelle de 90 % à midi le premier jour après l'opération fournirait un meilleur indicateur du degré de préparation au cycle de règlement de deux jours. Nous pourrions également évaluer s'il est nécessaire d'ajouter une disposition prévoyant un seuil de minimis à l'obligation de déclaration des anomalies, ce qui soustrairait les participants au marché dont les activités de négociation institutionnelles sont minimales à l'obligation de déposer de tels rapports. Les changements que nous proposerons réduiront peut-être le nombre de rapports sur les anomalies déposés, nous aidant du même coup à cibler plus exactement les entités pour qui le respect du cycle de règlement standardisé de deux jours pose des problèmes d'ordre opérationnel.

Questions

Si vous avez des questions concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste expert en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4358
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Anna Tyniec
Analyste experte aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4345
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : anna.tyniec@lautorite.qc.ca

Antoinette Leung
Manager, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-8901
Courriel : aleung@osc.gov.on.ca

Aaron Ferguson
Clearing Specialist, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-3676
Courriel : a Ferguson@osc.gov.on.ca

Meg Tassie
Senior Advisor
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6819
Courriel : mtassie@bcsc.bc.ca

Bonnie Kuhn
Manager, Legal
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 355-3890
Courriel : bonnie.kuhn@asc.ca

Paula White
Manager Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-5195
Courriel : paula.white@gov.mb.ca

Jason Alcorn
Legal Counsel, Securities
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 643-7857
Courriel : jason.alcorn@fcnb.ca

H. Jane Anderson
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-0179
Courriel : jane.anderson@novascotia.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2015-PDG-0039****Décision générale relative à la dispense de l'application de certaines obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières visant les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. exploitée par Aequitas Innovations Inc.**

Vu la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 13 novembre 2014 reconnaissant La Neo Bourse Aequitas Inc. (la « Neo Bourse Aequitas ») et Aequitas Innovations Inc. (« Aequitas ») à titre de bourse (la « décision de reconnaissance ») et prenant effet le 1^{er} mars 2015;

Vu la décision n° 2014-PDG-0168 rendue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 décembre 2014 dispensant la Neo Bourse Aequitas et Aequitas de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (la « décision de dispense de reconnaissance ») et prenant effet le 1^{er} mars 2015;

Vu la réglementation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs qui peut varier selon la bourse à la cote de laquelle ou le marché à la cote duquel leurs titres sont inscrits;

Vu l'opportunité que les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas (les « émetteurs de la Neo Bourse Aequitas ») soient assujettis à la même réglementation en valeurs mobilières que celle qui s'applique aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. (la « TSX »);

Vu certaines définitions, obligations et dispenses prévues par la réglementation en valeurs mobilières qui, à l'heure actuelle, visent la TSX, mais ne visent pas la Neo Bourse Aequitas;

Vu certaines dispenses des obligations d'évaluation officielle et de l'approbation des porteurs minoritaires prévues par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33, qui sont disponibles pour les émetteurs n'ayant pas de titres inscrits à la cote de certaines bourses et de certains marchés desquels la Neo Bourse Aequitas ne fait pas partie;

Vu l'opportunité de réviser la réglementation en valeurs mobilières afin d'y inclure la Neo Bourse Aequitas, le cas échéant, et qu'il est important, tant que cela n'aura pas été fait, que les émetteurs de la Neo Bourse Aequitas bénéficient de dispositions ou soient assujettis à des obligations qui, dans les deux cas, sont justes et équitables par rapport aux obligations auxquelles sont assujettis les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de bourses comparables ou aux dispositions dont ils bénéficient;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense chaque émetteur de la Neo Bourse Aequitas des obligations qui suivent, à condition qu'il dépose auprès de l'Autorité, avant que ses titres ne soient inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas, un engagement signé établi selon le modèle figurant en annexe qu'il aura souscrit auprès de l'Autorité :

1. Toutes les dispositions du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »), qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères des définitions d'émetteur émergent et d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne prévues par ce règlement;
2. L'obligation du paragraphe e) de l'article 2.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), selon laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au sens de ce règlement;
3. L'obligation du paragraphe 1) de l'article 2.2 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »), selon laquelle l'émetteur doit être admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié pour déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire, à condition qu'il respecte toutes les obligations de cette disposition, sauf celle prévoyant que ses titres de capitaux propres soient inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au sens du Règlement 44-101;
4. Toutes les dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères de la définition d'émetteur assujetti non coté prévue par ce règlement;
5. Toutes les dispositions du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;
6. L'obligation de déposer une déclaration de changement de situation prévue au paragraphe b) de l'article 11.2 du Règlement 51-102, tant que l'émetteur demeure inscrit à la cote de la Neo Bourse Aequitas;
7. Toutes les dispositions du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;

8. Toutes les dispositions du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27, qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;
9. Toutes les dispositions du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28, qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;
10. Toutes les dispositions du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, RLRQ, V-1.1, r. 32, qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;
11. L'obligation de transmettre un « formulaire de renseignements personnels » en vertu du Règlement 41-101, du Règlement 44-101, du Règlement 44-102 ou du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »), si l'émetteur a transmis un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de la Neo Bourse Aequitas et ses modifications, auquel est annexé un formulaire « Attestation et consentement » rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101.

Fait le 23 mars 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe

Destinataires : British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs
 (Nouveau-Brunswick)
 Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, Superintendent of Securities
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut
 (chacune, une « **autorité en valeurs mobilières** »)

ENGAGEMENT

Contexte

1. La Neo Bourse Aequitas Inc. (la « **Neo Bourse Aequitas** ») est un lieu d'inscription à la cote pour certains émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada;
2. Le soussigné (l'« **émetteur de la Neo Bourse Aequitas** ») a demandé l'inscription de ses titres à la cote de la Neo Bourse Aequitas;
3. En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières (au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3), un émetteur assujetti est classé comme émetteur émergent ou émetteur qui n'est pas émetteur émergent (un « **émetteur non émergent** ») en fonction de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits, et de son obligation de se conformer à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à cette classification;
4. L'émetteur de la Neo Bourse Aequitas est ou sera « émetteur émergent » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières;
5. Les autorités en valeurs mobilières procèdent actuellement à la modification de la législation canadienne en valeurs mobilières afin de classer les émetteurs qui s'inscrivent à la cote de la Neo Bourse Aequitas, y compris l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas, comme émetteurs non émergents en vertu de cette législation (collectivement, avec les modifications connexes, les « **modifications prévues** »);

6. Le présent engagement vise à ce que l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas se conforme à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux émetteurs non émergents, même s'il est et continuera d'être émetteur émergent au sens de cette législation tant que les modifications prévues ne seront pas en vigueur;
7. Les conditions d'inscription de la Neo Bourse Aequitas prévoient aussi que l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas se conforme aux obligations prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux émetteurs non émergents et signe un engagement à cet effet.

Engagement

L'émetteur de la Neo Bourse Aequitas s'engage, par les présentes, envers l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où il est ou sera émetteur assujetti, jusqu'à ce que les modifications prévues entrent en vigueur, à faire ce qui suit :

- 1) il rendra public le présent engagement signé au moyen d'un dépôt sur SEDAR;
- 2) il se conformera à la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment à la législation indiquée à l'annexe jointe aux présentes, comme s'il n'était pas « émetteur émergent » mais plutôt émetteur non émergent;
- 3) si la législation canadienne en valeurs mobilières prévoit la transmission d'un formulaire de renseignements personnels (au sens de cette législation) et que l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas transmet un formulaire de renseignements personnels pour une personne physique conformément au formulaire 3 de la Neo Bourse Aequitas et les autres documents requis (le « formulaire de renseignements personnels de la Neo Bourse Aequitas ») plutôt que le formulaire de renseignements personnels, il se conformera à la législation canadienne en valeurs mobilières comme si le formulaire de renseignements personnels de la Neo Bourse Aequitas était un formulaire de renseignements personnels pour l'application de cette législation.

Par ailleurs, si l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas est ou sera émetteur assujetti en Ontario, au Québec ou dans les deux provinces, il s'engage par les présentes à ne pas se prévaloir des dispenses suivantes tant que les modifications prévues ne seront pas en vigueur :

- 1) la dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 4.4 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, V-1.1, r. 33 (le « **Règlement 61-101** »);
- 2) la dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue au paragraphe b) de l'article 5.5 du Règlement 61-101;
- 3) la dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue à la disposition i) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.7 du Règlement 61-101.

L'émetteur de la Neo Bourse Aequitas consent à ce que la Neo Bourse Aequitas présente à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pour son compte, une demande visant à le dispenser des dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliqueraient autrement

à lui uniquement parce qu'il est considéré comme « émetteur émergent » jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications prévues.

FAIT le _____ 20 _____

[Émetteur de la Neo Bourse Aequitas]

J'ai le pouvoir d'engager l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas

Nom :

Titre :

ANNEXE

- a) le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14;
- b) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;
- c) le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25;
- d) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27;
- e) le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28;
- f) le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, RLRQ, c. V-1.1, r. 32.

DÉCISION N° 2015-PDG-0040**Désignation de La Neo Bourse Aequitas Inc. à titre de bourse désignée pour l'application du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat**

Vu la décision n° 2014-PDG-0168 rendue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 décembre 2014 dispensant La Neo Bourse Aequitas Inc. (la « Neo Bourse Aequitas ») et Aequitas Innovations Inc. de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (la « décision de dispense de reconnaissance ») et prenant effet le 1^{er} mars 2015;

Vu le paragraphe 1) de l'article 4.8 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »), qui prévoit que la Bourse de Toronto Inc. (la « TSX ») est une bourse désignée pour l'application de ce règlement;

Vu la similitude entre les règles de la TSX et celles de la Neo Bourse Aequitas en matière d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de désigner la Neo Bourse Aequitas selon ce qui est prévu à la présente décision, pour le motif qu'elle est dans l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité désigne la Neo Bourse Aequitas à titre de bourse désignée au sens du paragraphe 1) de l'article 4.8 du Règlement 62-104 pour l'application de ce règlement.

Fait le 23 mars 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0050**Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Approbation des modifications au barème de prix relatives au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTC)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX »), ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu la condition énoncée au paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix de l'annexe D de la décision de reconnaissance ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise;

Vu la demande complétée le 9 février 2015 par Compensation CDS, relativement au remplacement des tarifs par tranche actuellement prévus sous les codes 5050, 5051 et 5052 de l'annexe D de la décision de reconnaissance relativement au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la Depository Trust Company (collectivement, les « Services de liaison ») par un tarif unique de 14,25 % (code 5050) pour tous les adhérents abonnés aux Services de liaison, et à la mise en place d'une prime de marge de liquidité relative aux Services de liaison (« Prime de liquidité ») de 4,50 % (code 5053) en raison de la bonification de la facilité de liquidité entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (ensemble les « Modifications au barème de prix relatives aux Services de liaison »);

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 19 février 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 7, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la déclaration de Compensation CDS selon laquelle la nouvelle tarification proposée a été dûment présentée au comité des frais des adhérents et au comité de gestion des risques et d'audit du conseil d'administration de Compensation CDS conformément au paragraphe 26.4 de la décision de reconnaissance;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver les Modifications au barème de prix relatives aux Services de liaison du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les Modifications au barème de prix relatives aux Services de liaison de Compensation CDS, à la condition suivante :

- Dans le cadre du partage des produits d'exploitation tirés des principaux services de compensation CDS qui est décrit dans l'annexe C de la décision de reconnaissance, et pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2015 et les exercices qui suivent, le Groupe TMX partagera aussi avec les adhérents 50 % de quelque augmentation des revenus annuels tirés de la Prime de liquidité par rapport aux revenus annuels estimés tirés de cette prime, lesquels revenus annuels estimés, pour l'exercice se

terminant le 31 décembre 2015, sont équivalents à l'augmentation des coûts annuels de 690 000 \$ liés à la bonification de la facilité de liquidité.

Fait le 31 mars 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général